PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLATFELTER SCAER SAS

Cascadec
29390 Scaër

Références : ENV-D-26.409
Code AIOT : 0005501327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement GLATFELTER SCAER SAS implanté Cascadec B.P. 2 29390 Scaër. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'assèchement d'une partie de l'Isole survenu le 6 août 2026 et déclaré par l'exploitant le 7 août après-midi. Cette action a permis de déterminer les carences organisationnelles qui ont conduit à cet évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLATFELTER SCAER SAS
- Cascadec B.P. 2 29390 Scaër
- Code AIOT : 0005501327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GLATFELTER SCAER est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de papiers spéciaux par l'arrêté préfectoral n° 2026-09-AI du 9 juin 2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions spécifiques sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un écart mineur relatif à la compatibilité des aménagements des ouvrages de prélèvement d'eau avec les objectifs de quantité d'eau dans l'Isole et de maintien du débit réservé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'aménagement et d'exploitation
Prescription contrôlée : L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installations respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta susvisé.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) la déclaration d'incident en date du 7 août 2026 relative à un l'assèchement d'une partie de l'Isole survenu le jeudi 6 août 2026.

Lors de la période d'arrêt technique du dimanche 2 août 2026 au lundi 17 août 2026, des travaux d'amélioration ont été réalisés le 6 août 2026 sur le canal d'amenée d'eau. Cet ouvrage permet notamment d'alimenter en eau les installations de production de l'établissement.
Ces travaux visaient à améliorer l'étanchéité du mur de retenue d'eau positionné en travers du canal d'amenée d'eau par la mise en place de deux rangées de parpaings en remplacement de planches en bois en mauvais état. Pour que ces travaux de maçonnerie soient réalisés, il était nécessaire d'abaisser le niveau de la partie en eau du canal d'environ 10 cm.
L'exploitant indique qu'une des trois vannes situées en amont immédiat du mur de retenue a été ouverte le mercredi 5 août à 12h afin de rejeter directement dans l'Isole une partie du débit prélevé et ainsi abaisser le niveau dans le canal d'amenée.
Le mercredi 5 août 2026 à 16h, un contrôle de l'exploitant a permis de constater la diminution du niveau d'eau dans le canal d'amenée.
Le jeudi 6 août 2026, l'exploitant constate que le niveau d'eau est suffisamment bas pour débuter les travaux de maçonnerie. Le chantier est lancé et terminé dans la journée.
Le jeudi 6 août 2026 à 17h, le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SCAER contacte un employé de la société pour l'informer que l'Isole est asséchée entre l'ouvrage de dévalaison installé au niveau de l'entrée du canal et l'exutoire de la canalisation reliée à la vanne de régulation du débit de by-pass. Ce point de rejet est situé à une distance estimée à 200 m.
A 17h30, l'employé referme la vanne pour permettre une remontée du niveau dans le canal et l'Isole.
Lors de l'inspection, l'IIC constate l'absence d'assèchement sur la zone de 200 m.
L'AAPPMA de SCAER n'a pas déclaré de mortalité piscicole liée à cet incident.

L'IIC constate que l'exploitant n'a pas évalué les risques liés à son opération technique et ne s'est donc pas assuré du respect du débit réservé dans l'Isole avant de débuter les travaux dans le canal d'amenée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC la procédure visant à définir les vérifications préalables et les surveillances à effectuer lors de la réalisation de chantiers sur les ouvrages de prélèvement d'eau en toute condition.
La surveillance du débit réservé fait par ailleurs l'objet de prescriptions complémentaires proposées à la suite de l'inspection du 29 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :
Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :
L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) :

- un compte-rendu interne de réunion relatif à l'incident survenu le 6 août 2026 à destination de la direction internationale décrivant l'incident et les mesures immédiates prises. Parmi ces mesures, l'IIC note la communication de l'incident aux employés de la société, la transmission de l'incident à la DREAL et la rédaction d'une procédure visant à cadrer la réalisation de travaux dans le canal en période de sécheresse en fonction du niveau de vigilance en vigueur ;
- un courriel à destination de la direction internationale du groupe rendant compte de l'incident objet de la déclaration d'incident du 7 août 2026 relative à l'assèchement d'une partie de l'Isole et informe des potentielles restrictions de production induites par le niveau de vigilance sécheresse.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives visant à éviter la survenue d'un nouvel incident de même nature comprenant notamment la fermeture de la vanne actionnée dans le canal d'amenée d'eau et la surveillance de la montée du niveau d'eau dans le canal d'amenée.
La surveillance du débit réservé fait par ailleurs l'objet de prescriptions complémentaires proposées à la suite de l'inspection du 29 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC la procédure visant à définir les vérifications préalables et les surveillances à effectuer lors de la réalisation de chantiers sur les ouvrages de prélèvement d'eau en toute condition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositions spécifiques sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 3.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Prescription contrôlée :
Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan de réduction prévu au présent arrêté sont déclinés sous forme des consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.
[...]
Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet du Finistère et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

[...]
Les consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des

installations classées.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) les procédures sécheresse. L'IIC constate que : • ces procédures sont adaptées au niveau de vigilance en vigueur et connues du personnel présent lors de l'arrêt technique ; • les niveaux d'eau sont relevés hebdomadairement hors période de production. Lors de l'inspection, l'exploitant prend connaissance de l'arrêté préfectoral n°29-2026-08-07-0004 du 7 août 2026 (diffusé le 10 août 2026) plaçant le département du Finistère en situation de "crise" sécheresse. L'exploitant indique que les procédures seront mises à jour en fonction des restrictions en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite